

## **Fonds de dotation Mir Pyarumian Van Goens**

Document d'orientation, automne 2021

### **Objet du Fonds**

Le Fonds a pour but non lucrative, le soutien et la réalisation de toutes actions d'intérêt général dans la domaine de culture, de l'éducation et de la musicologie, en particulier pour contribuer à la préservation, à la diffusion et à la promotion notamment - des oeuvres musicales et philosophiques de Mir Pyaromir Maheboob Khan (1887 - 1948) compositeur d'un repertoire vocal indien et anglais ayant vécu en France depuis 1912 (notamment dans le pavillon 'Cap Hollandais' à Suresnes et représentant du mouvement soufi international de 1927 à 1948, et des oeuvres musicales de Daniel Francois Van Goens (1958 - 1904), compositeur et violoncelliste français d'origine néerlandais.

### **Moyens d'action**

Pour accomplir son objet, les moyens d'actions du Fonds sont notamment les suivantes:

1. L'organisation et la contribution à l'organisation de concerts, de rencontres, d'évènements, de manifestations, d'études, et/ou de publications d'ordre culturel et éducatif en vue de la diffusion et la promotion des oeuvres musicales et philosophiques de Mir Pyaromir Maheboob Khan et de Daniel Francois van Goens, ainsi que la musique classique indienne;
2. La gestion au sein du pavillon dit 'Cap Hollandais' (sis 14 rue de la Tuilerie, 92150 Suresnes) d'espaces dédiés aux conférences et aux activités musicales, de musicologie et de recherches, à l'accueil du public et a l'hébergement des participants à titre temporaire at à prix modéré; ces espaces sont mis gratuitement à la disposition du Fonds de Dotation par ses fondateurs qui sont propriétaires de droits indivis de l'immeuble;
3. Contribuer à la préservation du caractère historique du pavillon dit 'Cap Hollandais' (sis 14 rue de la Tuilerie, 92150 Suresnes);
4. La creation et le développement de liens et d'actions avec d'autres Associations, Fondations ou Fonds de Dotation, ainsi que d'autres institutions qui pourraient contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds;
5. De recueillir des fonds, droits et biens mobiliers ou immobiliers dans le cadre de dons manuel, donations ou legs, permettant de mettre en

oeuvre des actions et de réaliser les objectifs du Fonds;

6. De contribuer au financement d'actions menées par autres Associations, Fondations ou Fonds de Dotation qui oeuvrent directement ou indirectement pour la réalisation des objectifs du Fonds;

7. Et de manière générale, tout autre moyen d'action permettant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des buts et objectifs du fonds.

## **Ressources**

Les ressources du Fonds se composent:

- des revenus de la dotation en capital;
- de la quote-part de la dotation du capital don't le Conseil d'administration a autorisé la consommation;
- du produit des activités menées pour la réalisation du but du Fonds;
- des sommes reçues à la suite d'un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital;
- du produit des rétributions pour services rendus;
- du produit des cessions à titre onéreux de biens mobiliers ou immobiliers reçus par don, donation ou legs, sauf décision du Conseil d'administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital;
- les autres ressources et subventions non interdites par la Loi.

## **Exercice social, comptabilité et commissariat aux comptes**

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de Commerce et dans les textes pris pour son application. La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par le Conseil d'administration, lorsque le montant annuel des ressources du Fonds excède dix mille (10.000) Euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les comptes annuels sont publiés au plus tard dans le délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année au Préfet, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Concept, 4 novembre, 2021